



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

R:\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\ICP  
E\Scierie\_Ets\_COURRENT\_FougaxBarrineuf\2018\_16AVRIL\_ASTREIN  
TEADMIVAP\_suspension\_astreinte.odt

Arrêté préfectoral portant suspension de l'astreinte  
administrative – société Ets COURRENT – commune  
de Fougax et Barrineuf

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 1986 et 16 février 1987 réglementant les activités du site en particulier l'installation de traitement de bois par immersion et le dépôt de produit de préservation du bois exploités par la société Ets COURRENT sur le territoire de la commune de Fougax et Barrineuf,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 prescrivant à la société Ets COURRENT à Fougax et Barrineuf la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2013 mettant en demeure la société Ets COURRENT de respecter les prescriptions applicables à ses installations et en particulier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2006 susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant astreinte administrative à la société Ets COURRENT,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 mai 2018,
- Considérant que les éléments apportés par l'exploitant, devis notamment, permettent d'envisager la réalisation des travaux dans les prochaines semaines,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

L'astreinte administrative est suspendue jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité soit le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Fougax et Barrineuf et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Fougax et Barrineuf et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 6 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD